



# Assemblée générale

Distr. limitée  
22 mars 2024  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Albanie, Allemagne, Australie\*, Autriche\*, Belgique, Bulgarie, Canada\*, Chili, Chypre\*, Costa Rica, Croatie\*, Danemark\*, Équateur\*, Espagne\*, Estonie\*, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce\*, Îles Marshall\*, Irlande\*, Islande\*, Israël\*, Italie\*, Japon, Lettonie\*, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord\*, Malte\*, Mexique\*, Monaco\*, Monténégro, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pologne\*, Portugal\*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\*, Slovénie\*, Suède\*, Tchéquie\*, Ukraine\* et Uruguay\* : projet de résolution**

### **55/... Rôle des États dans la lutte contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant les obligations mises à la charge des États par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,*

*Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même, notamment la résolution 76/227 de l'Assemblée générale, du 24 décembre 2021, intitulée « Combattre la désinformation pour promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales », et ses propres résolutions 44/12 du 16 juillet 2020 et 50/15 du 8 juillet 2022, sur la liberté d'opinion et d'expression, et 47/16 du 13 juillet 2021, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet, et 49/21 du 1<sup>er</sup> avril 2022, sur le rôle des États dans la lutte contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme,*

*Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé « Combattre la désinformation pour promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales »<sup>1</sup> et des rapports de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection*

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

<sup>1</sup> A/77/287.



du droit à la liberté d'opinion et d'expression portant sur la désinformation et la liberté d'opinion et d'expression<sup>2</sup>,

*Rappelant* les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels il a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* que tous les droits humains sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, et affirmant que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne,

*Préoccupé* par les effets négatifs de plus en plus graves et étendus qu'ont sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme la production et la diffusion délibérées d'informations fausses ou manipulées destinées à tromper et à induire en erreur, soit pour causer un préjudice, soit pour en tirer un avantage personnel, politique ou financier,

*Soulignant* que la désinformation peut être conçue et pratiquée de manière à induire en erreur et à violer les droits de l'homme ou à porter atteinte à ces droits, notamment le droit à la vie privée et à la liberté de chacun de rechercher, recevoir et transmettre des informations, notamment dans les situations d'urgence, de crise et de conflit armé, lorsque ces informations sont vitales,

*Soulignant également* que la condamnation de la désinformation et l'action menée pour lutter contre celle-ci ne devraient pas servir de prétexte pour restreindre l'exercice et la réalisation des droits de l'homme ou pour justifier la censure, y compris par des lois vagues et trop générales criminalisant la désinformation, et que toutes les politiques ou les lois adoptées pour lutter contre la désinformation doivent être conformes aux obligations mises à la charge des États par le droit international des droits de l'homme, notamment à l'exigence selon laquelle toute restriction à la liberté d'expression doit être conforme aux principes de légalité et de nécessité,

*Soulignant en outre* que les campagnes de désinformation peuvent être utilisées pour dénigrer des personnes et des groupes, exacerber les divisions sociales, semer la discorde, polariser les sociétés, propager la haine, la misogynie, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et inciter à la violence, à la discrimination et à l'hostilité, et se déclarant particulièrement préoccupé par les cas d'incitation à commettre des crimes contre l'humanité et d'autres violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits,

*Soulignant* que la désinformation est une menace pour la démocratie et peut entraver l'engagement politique, notamment en engendrant ou en approfondissant la méfiance à l'égard des institutions et des processus démocratiques, y compris les processus électoraux, en particulier en cette année qui sera marquée par plusieurs élections présidentielles à travers le monde, et faire obstacle à une participation éclairée aux affaires politiques et publiques,

*Considérant* combien il importe de préserver un espace d'échange pour la recherche scientifique et le débat et la prise de décision fondés sur des données probantes afin de bénéficier des avantages du progrès scientifique et conscient de la nécessité de lutter, d'une manière conforme au droit international des droits de l'homme, contre les campagnes de désinformation ciblées qui visent à discréditer la recherche scientifique,

*Craignant* que l'évolution rapide des technologies de l'intelligence artificielle générative accélère et amplifie la manipulation de l'information et la diffusion de la désinformation et de la mésinformation, et que les progrès technologiques améliorent encore l'efficacité de celles-ci, ce qui éroderait la confiance au sein des sociétés et pourrait avoir des effets néfastes sur les processus électoraux et la confiance du public dans les régimes démocratiques, mais conscient que les nouvelles technologies, telles que l'intelligence artificielle, peuvent donner les moyens de lutter efficacement contre la désinformation et la mésinformation, si elles sont utilisées dans le respect du droit international des droits de l'homme,

<sup>2</sup> A/77/288 et A/78/288.

<sup>3</sup> A/HRC/17/31, annexe.

*Notant avec inquiétude* que les campagnes de désinformation en ligne, en particulier celles qui s'appuient sur des contenus intimes diffusés sans le consentement de la personne concernée, et les médias synthétiques tendant à dissuader les femmes et les filles de participer à la vie publique se multiplient, et que les femmes journalistes, les femmes politiques, les défenseuses des droits humains et les défenseuses de droits des femmes sont particulièrement visées,

*Relevant avec préoccupation* que les fractures numériques, y compris la fracture numérique entre les genres, qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, peuvent rendre les personnes touchées plus vulnérables que les autres à la désinformation et amplifier les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation de leurs droits humains,

*Réaffirmant* que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations jouent un rôle essentiel dans le renforcement de la démocratie, la promotion du pluralisme et du multiculturalisme, l'amélioration de la transparence et de la liberté de la presse et la lutte contre la désinformation, et que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Considérant* qu'il importe de préserver des médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés, d'assurer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias en ligne et hors ligne et de fournir et promouvoir l'accès à des informations indépendantes, factuelles et fondées sur des données probantes pour contrer la désinformation,

*Considérant également* qu'il importe de veiller à l'accessibilité et à la disponibilité de l'information et des moyens de communication, ainsi que des technologies, systèmes et supports d'information et de communication, pour que toutes les personnes, dans toute leur diversité, y compris les personnes handicapées, puissent jouir de leur droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations, dans des conditions d'égalité avec les autres, faute de quoi les personnes handicapées peuvent être davantage exposées aux effets négatifs de la désinformation,

*Notant* que la désinformation fait partie d'un ensemble plus large de problèmes qui peuvent accompagner le développement et l'utilisation des technologies de l'information et des communications, comme la surveillance arbitraire ou illégale, la violence fondée sur le genre facilitée par les technologies, le harcèlement sexuel et les cyberactivités malveillantes, et qui peuvent constituer une menace pour l'exercice et la réalisation des droits de l'homme,

*Considérant* que les États, en tant que principaux débiteurs d'obligations, ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en ligne et hors ligne et qu'il est important qu'ils soutiennent les efforts multipartites tendant à renforcer la résilience des sociétés face aux effets négatifs de la désinformation à tous les niveaux, en particulier par le développement de l'éducation aux médias et à l'information, des compétences numériques pour tous, de la compréhension interculturelle, de la vérification des faits et des solutions technologiques transparentes et responsables,

*Soulignant* le rôle que les États ont à jouer dans la promotion de l'accès à une information diversifiée et fiable pour contrer la désinformation, notamment en renforçant leur propre transparence, en divulguant proactivement des données officielles en ligne et hors ligne et en réaffirmant leur attachement à la liberté, la diversité et l'indépendance des médias, et dans la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute nature, par quelque moyen que ce soit,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les restrictions imposées par les États à la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations, ainsi que par la diffusion d'éléments de désinformation par l'intermédiaire d'institutions publiques ou de mandataires, dans le but de promouvoir des récits mensongers, de contrôler le débat public et de limiter l'exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique,

*Soulignant* que la désinformation revêt souvent une dimension transnationale, qu'elle peut être utilisée par des États et des acteurs parrainés par des États dans le cadre d'opérations

hybrides visant à influencer l'opinion, qui exploitent et restreignent la liberté des sociétés, et qu'elle peut aller de pair avec de graves violations du droit international,

*Profondément préoccupé* par les campagnes de désinformation qui sont menées pour aggraver ou entretenir la violence, exacerber les souffrances humaines, nourrir la haine ou y inciter, et déshumaniser des personnes ou des groupes en situation de vulnérabilité, y compris dans le contexte d'un conflit armé et en violation du droit international humanitaire,

*Condamnant fermement* le recours aux coupures et aux restrictions de l'accès à Internet pour empêcher ou perturber délibérément l'accès à l'information ou sa diffusion en ligne, y compris comme moyen de contrer la désinformation, et soulignant l'importance d'un Internet libre, ouvert, interopérable, fiable et sûr,

*Soulignant* que la lutte contre la désinformation nécessite l'adoption de mesures multidimensionnelles et multipartites conformes au droit international des droits de l'homme et la participation active des organisations internationales, des États, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des universitaires, des régulateurs indépendants et du secteur privé, y compris les médias, les plateformes en ligne, les médias sociaux et les entreprises technologiques, et que les États sont particulièrement bien placés pour promouvoir et faciliter la coopération entre les parties concernées,

*Soulignant également* l'importance que revêt l'intégrité de l'information en ligne comme moyen de répondre à la propagation de la désinformation en ligne, dans le respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme,

*Rappelant* l'article 20 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi,

1. *Affirme* que la désinformation peut avoir des effets négatifs sur l'exercice et la réalisation de tous les droits de l'homme et que les États jouent un rôle central dans la lutte contre la désinformation ;

2. *Demande* aux États de veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour faire face à la propagation de la désinformation soient conformes au droit international des droits de l'homme et que leurs efforts pour contrer la désinformation soient axés sur la promotion, la protection et le respect de la liberté d'expression des personnes et de la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations, ainsi que des autres droits de l'homme ;

3. *Exhorte* les États à favoriser un environnement propice à la lutte contre la désinformation en adoptant des mesures multidimensionnelles et multipartites conformes au droit international des droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec les organisations internationales, la société civile, les médias, le secteur privé et les autres parties prenantes ;

4. *Invite* les États à encourager les entreprises, y compris celles du secteur des médias sociaux, à s'attaquer à la désinformation tout en respectant les droits de l'homme, notamment en examinant les modèles commerciaux, en particulier le rôle des algorithmes et des systèmes de classement dans l'amplification de la désinformation, en renforçant la transparence, en donnant effet à toutes les protections juridiques applicables aux utilisateurs et en encourageant l'exercice d'une diligence raisonnable conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

5. *Demande* à tous les États de s'abstenir de mener ou de parrainer des campagnes de désinformation au niveau national ou transnational à des fins politiques ou autres, et les engage à condamner de tels actes ;

6. *S'engage* à promouvoir la coopération internationale pour lutter contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme ;

7. *Invite* les États à améliorer l'accès à des sources d'information diverses et vérifiables, notamment au moyen de lois et de politiques solides qui protègent et permettent l'accès à l'information, la transparence de la gouvernance et la promotion de médias indépendants, libres, pluriels et diversifiés, et à prendre des mesures pour réduire la fracture

numérique, y compris la fracture numérique entre les genres, et pour garantir la sécurité des journalistes et des professionnels des médias en ligne et hors ligne ;

8. *Exhorte* les États, la société civile, les professionnels du secteur, les organisations internationales, les médias et les autres parties prenantes à prendre conscience des risques aggravés que la désinformation pourrait faire peser sur les processus électoraux et autres processus démocratiques, et à travailler de manière intersectorielle à l'élaboration de stratégies concrètes, notamment par l'éducation aux médias et à l'information, afin d'atténuer les risques tout en garantissant le plein exercice des droits de l'homme et des libertés ;

9. *Prie* le Comité consultatif de mener une étude sur les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme, d'établir un rapport sur le sujet et de le lui présenter à sa soixante et unième session ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, d'organiser, avant sa cinquante-neuvième session, un atelier d'experts d'une demi-journée, ouvert à la participation des États, des membres de la société civile et du secteur privé, des experts de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les parties prenantes, afin d'examiner les méthodes utilisées pour diffuser la désinformation et de promouvoir des outils et des approches permettant de contrer celle-ci tout en protégeant et en renforçant les normes relatives aux droits de l'homme, et de faire en sorte que cet atelier soit pleinement accessible aux personnes handicapées, et prie le Comité consultatif de lui rendre compte oralement, au cours de l'atelier d'experts, de l'élaboration du rapport susmentionné ;

11. *Prie également* le Haut-Commissariat de lui soumettre un compte rendu de cet atelier à sa soixante et unième session ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

---